

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

-----  


REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

DECRET n° 2003-195 du 11 août 2003  
portant organisation du ministère des sports  
et du redéploiement de la jeunesse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;

Vu la loi n° 19-67 du 30 novembre 1967 portant création et organisation du Stade de la Révolution ;

Vu la loi n° 9 - 2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu la loi n° 10 - 2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse ;

Vu la loi n° 11 - 2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 12 - 2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 77-228 du 6 mai 1997 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2001-460 du 5 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2003-192 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2003-193 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 2003-194 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier :** Le ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous-tutelle.

### CHAPITRE I : DU CABINET

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

**Article 3 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

#### Section I : De la direction des études et de la planification

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section II : De la direction de la coopération

**Article 5 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des conventions dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;

- rechercher des partenaires en vue de promouvoir les activités relatives aux domaines de sa compétence ;
- coordonner, au niveau du ministère, des actions de coopération ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les associations nationales en matière de coopération.

**Article 6 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section III : De la direction du patrimoine et de l'équipement**

**Article 7 :** La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier l'opportunité de la création des installations et des équipements sportifs ;
- acquérir les titres de propriété des domaines et des sites ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine du ministère ;
- rechercher des sources de financement du sport, des activités relatives à la jeunesse et à l'éducation physique ;
- susciter le marketing et le sponsoring en milieu associatif.

**Article 8 :** La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service des équipements sportifs ;
- le service des équipements socio-éducatifs de jeunesse ;
- le service du marketing et du sponsoring.

### **CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE**

**Article 9 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale de la jeunesse et des sports, est régie par des textes spécifiques.

### **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 10 :** Les directions générales régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive ;
- la direction générale du redéploiement de la jeunesse.

## CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

**Article 11 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- Le complexe sportif Alphonse MASSAMBA DEBAT ;
- L'office national des sports scolaires et universitaires.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

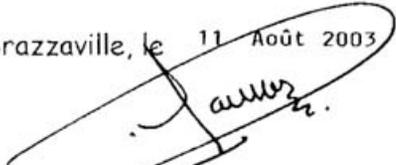
**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 13 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 195

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

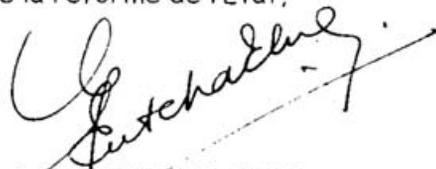
Le ministre des sports et du redéploiement  
de la jeunesse,

  
Marcel MBANI

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

  
Gabriel ENTCHA-EBIA